



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations avec les
Collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 23 décembre 2016

ARRÊTÉ n°2016-2540/SG/DRCTCV du 23 décembre 2016

portant modification de l'arrêté n°2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, la réalisation de travaux de partage des eaux et d'entretien des canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât sur les communes de Saint-André et Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-10, R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D911-3 I-8 ;

VU le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est, approuvé le 21 novembre 2013 ;

VU l'arrêté n°2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 autorisant la fédération des pêcheurs traditionnels de bichiques de la rivière du Mât à réaliser des travaux de partage des eaux et d'entretien des canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât ;

VU le rapport et les conclusions du service de la police de l'eau en date du 13 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 novembre 2016 et l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche traditionnelle aux bichiques dans la rivière du Mât de manière à permettre la préservation des milieux aquatiques et le renouvellement des stocks de poissons ;

CONSIDERANT la stratégie d'action de l'État pour la régularisation de la pêche aux bichiques dans les embouchures des rivières réunionnaises, actée en mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;

CONSIDERANT que l'article 6.3.2 stipule que « le pétitionnaire est autorisé à construire quatre estacades localisées à l'aval de la limite de salure des eaux définie dans l'arrêté n°615/IM du 1er juillet 1955. (...) Les estacades existantes (...) située en amont de la limite de salure des eaux, sont démontées dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elles sont remplacées par des estacades localisées strictement à l'aval de la limite de salure des eaux» ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer dans les cours d'eau, la ligne de séparation entre le régime fluvial situé en amont et celui de la pêche maritime en aval ;

CONSIDERANT que le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) réalise une étude de redéfinition et d'adaptation de la limite de salure des eaux dans les départements d'outre-mer, et notamment sur le territoire de La Réunion ;

CONSIDERANT que cette étude aboutira à un arrêté préfectoral définissant, notamment, la limite de salure des eaux dans le département de La Réunion, et visant à abroger l'arrêté n°615/IM du 1er juillet 1955, dans un calendrier non compatible avec les délais fixés dans l'article 6.3.2 de l'arrêté n°2016-235/SG/DRCTCV susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016, autorisant la fédération des pêcheurs traditionnels de bichiques de la rivière du Mât à réaliser des travaux de partage des eaux et d'entretien des canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât.

Article 2. Travaux et activités autorisées et prescriptions particulières

À l'article 3.1.2 de l'arrêté n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016, l'expression «du premier jour du dernier quartier lunaire» est remplacée par l'expression «du jour du dernier quartier lunaire».

Article 3. Positionnement des estacades

L'article 6.3.2 de l'arrêté n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 est abrogé et remplacé comme suit :

6.3.2. Positionnement des estacades

Le pétitionnaire est autorisé à construire quatre estacades localisées à l'aval de la limite de salure des eaux définie dans l'arrêté préfectoral définissant la limite de salure des eaux en vigueur. Chaque estacade alimente deux canaux de pêche. Le canal de reproduction défini à l'article 6.1 est connecté au bras d'alimentation en amont de chaque estacade. L'estacade est située à une distance permettant de ne pas provoquer de remous au niveau de la connexion avec le canal de reproduction.

Les estacades existantes, ne correspondant pas au schéma de principe présenté en annexe de l'arrêté n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016, sont démontées dans un délai de 6 mois à compter de la signature du futur arrêté de définition de la limite de salure des eaux à La Réunion. Elles sont remplacées par des estacades localisées strictement à l'aval de la limite de salure des eaux et conformes à l'arrêté n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016.

Le service de la police de l'eau de la DEAL Réunion est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, par le biais d'une note ponctuelle d'information, conforme à l'article 4 de l'arrêté n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016.

Article 4. Autres modifications

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 restent inchangés et entièrement applicables.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Saint-André et Bras-Panon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans les mairies de Saint-André et Bras-Panon pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, les maires des communes de Saint-André et Bras-Panon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer sud océan indien, le directeur régional des finances publiques, le chef de la brigade nature océan indien, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-André et Bras-Panon.

Pour le Préfet et en déléguation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE